



Parent rest? seul au pays et carte vie privée et familiale

Par **Azerty_azerty**, le **22/01/2013** à **23:23**

Bonjour.

Je suis française d'origine malgache. Mes sœurs (françaises également) et moi sommes en France depuis 28 ans. Mes parents sont divorcés. Mon père vit en France. Les circonstances malheureuses ont voulu que ma mère reparte à Madagascar dès notre plus jeune âge. Aujourd'hui, elle est seule à vivre là-bas. Ses seules attaches familiales à Madagascar sont sa mère et ses frères et sœurs. Son père est décédé. Elle n'a jamais refait sa vie et n'a jamais eu d'autres enfants. Tous ses enfants (au nombre de 3) et petits-enfants (au nombre de 8) sont ici et sont de nationalité française. Nous souhaiterions la faire venir en France définitivement. Pensez-vous qu'une demande de carte vie privée et familiale puisse aboutir favorablement ? Je compte la demander au titre d'attaches familiales fortes. Pour ce qui est de la condition, pour le demandeur, d'avoir vécu en France depuis au moins 5 ans, elle ne la remplit pas. Mais nous pouvons prouver qu'elle vient ici régulièrement nous rendre visite (et nous également). Pour ce qui est du possible refus de la carte vpf, est-ce que mon cas rentre dans le fait que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale (art. 8 - convention européenne des droits de l'homme) --> c'est ce que je pense invoquer si refus ? Pour un recours suite à refus, pensez-vous qu'un avocat soit nécessaire ? Merci par avance pour votre aide.

Remarque : nous souhaitons qu'elle puisse travailler. C'est pourquoi demander un visa pour parent de ressortissant français ne convient pas. De plus, elle n'est pas à notre charge, donc ça peut être contraignant par rapport aux conditions de ressources.

Par **citoyenalpha**, le **23/01/2013** à **17:04**

Bonjour

Avant de pouvoir demander une carte de séjour il faut d'abord obtenir un visa long séjour.

Le problème dans le cas de votre mère est qu'une délivrance de droit d'un visa long séjour n'est point prévu.

Elle s'effectue à titre discrétionnaire par les consulats.

Autant les visas courts séjours lui seront accordés sans difficulté à partir du moment où elle respecte leurs durées de validité autant pour l'attribution d'un visa long séjour votre mère risque fortement de ne point y parvenir.

Le refus de délivrance par le consulat nécessite, suite au refus quasi-automatique voir implicite de la commission des recours, la saisine du conseil d'état. Par conséquent vous devrez saisir un avocat spécialisé.

concernant l'art 8 il ne saurait être invoqué que si le consulat refusait la délivrance de visa court séjour.

L'attribution d'un visa long séjour doit donc être particulièrement motivée (fournir le plus de documents possibles sur ses liens personnels, sur la possibilité d'intégration ...)

Restant à votre disposition.